

BURKINA FASO

-----  
Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2010- 744 /PRES/PM/N  
portant modalités d'application de la loi  
n°30-2008/AN du 20 mai 2008 portant  
lutte contre le VIH/Sida et protection  
droits des personnes vivant avec le  
VIH/Sida.

*Visé CF N°  
06 - 12 - 2010*

**LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**



- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2007-349/PRES du portant du 04 juin 2007 portant nomina  
du Premier Ministre;
- VU le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars portant remaniement  
Gouvernement du Burkina Faso;
- VU la loi n° 23/94/ADP du 19 mai 1994 portant Code de santé publique au Burl  
Faso ;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attribut  
des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n° 030 -2008 /AN du 20 Mai 2008 portant lutte contre le VIH/Sid  
protection des droits des personnes vivant avec le VIH/Sida;
- Sur rapport du Ministre de la santé ;
- Le Conseil des ministres en sa séance du 17 mars 2010 ;

## **DECRETE**

### **Chapitre I : LES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Le présent décret détermine les modalités d'application de la loi n° C  
2008 /AN du 20 mai 2008 portant lutte contre le VIH/Sida et protec  
des droits des personnes vivant avec le VIH/Sida.

**Article 2 :** Les activités de prévention, de dépistage et de prise en charge médicale, psychosociale, spirituelle et économique sont mises en œuvre conformément aux prescriptions et indications contenues dans les politiques, normes et protocoles ou tout autre document officiel en vigueur au Burkina Faso.

## **Chapitre II : LE DROIT A L'EDUCATION ET A L'INFORMATION EN MATIERE DE VIH/Sida**

**Article 3 :** L'obligation de s'informer régulièrement sur l'état des connaissances scientifiques et techniques relatives au VIH/Sida et aux IST concerne toute institution, structure publique ou privée, et organisation de la société civile œuvrant dans le domaine du VIH/Sida et des IST.

Les acteurs des institutions et structures ci-dessus bénéficient d'une formation sur l'hygiène en milieu du travail et sur la conduite à tenir en cas d'exposition aux liquides biologiques.

Les informations sur l'état des connaissances dans ce domaine sont celles qui sont validées et diffusées par le ministère en charge de la santé et la structure nationale de coordination de la lutte contre le VIH/Sida et les IST.

**Article 4 :** L'Etat, ses délégués et ses partenaires informent la population sur les modes de transmission, de prévention du VIH en vue de la promotion de comportements à moindre risque.

L'information concerne également les disponibilités et les conditions de dépistage et de prise en charge du VIH/Sida et des IST.

**Article 5 :** Les ministères en charge des enseignements ainsi que les structures chargées des formations professionnelles sont tenus d'élaborer des modules sur les modes de transmission, les moyens de prévention du VIH/Sida et des infections sexuellement transmissibles ainsi que sur la prise en charge globale du VIH/Sida, en étroite collaboration avec le ministère chargé de la santé et la structure nationale de coordination de la lutte contre le VIH/Sida et les IST.

Les formations sur le VIH/Sida et les IST doivent être assurées par des personnes habilitées.

Les modules et curricula élaborés par les écoles et centres de formation devront être validés par leurs ministères de tutelle.

**Article 6 :** Tout travailleur, toute personne à risque bénéficie d'une formation permettant d'avoir une meilleure connaissance des modes de contamination, de la prévention, et de la prise en charge liés au VIH/S et aux IST.

Les formations dans le cadre de la lutte contre le VIH/Sida et les IST sont standards et uniformes dans leurs contenus afin d'éviter les erreurs d'information et d'interprétation.

**Article 7 :** Toute personne vivant avec le VIH est tenue d'annoncer sans délai son statut sérologique à son conjoint ou partenaire sexuel.

L'annonce du statut sérologique est une obligation. Pour être utile à la protection du partenaire sexuel, elle doit être faite avant tout acte sexuel à risque.

Dans le cadre d'un ménage et/ou de toute relation stable, l'annonce doit se faire dans la semaine avant tout rapport sexuel ou tout autre acte sexuel à risque, sauf circonstances exceptionnelles justifiant un retard.

**Article 8 :** Au cas où une personne vivant avec le VIH refuse volontairement d'annoncer sa sérologie à son conjoint, le médecin ou toute autre personne habilitée de la structure sanitaire concernée est autorisée à faire, s'il est avéré et/ou vérifiable par une enquête sociale que :

- le porteur du virus est sexuellement actif ou mène des activités sexuelles à risque de transmission du VIH ;
- le porteur du virus a reçu les conseils nécessaires de la part du médecin ou de la personne habilitée qui aura attiré son attention sur les risques de contamination que court le partenaire sexuel de toute personne vivant avec le VIH ;
- le porteur du virus a reçu des propositions d'assistance nécessaires pour l'aider à surmonter les difficultés d'annonce et les risques éventuels de l'annonce;
- le porteur du virus a été invité à faire l'annonce à son conjoint et il ne l'a pas faite;
- le porteur du virus fait preuve de mauvaise foi et maintient abusivement son conjoint dans l'ignorance du risque de contamination ;
- le porteur du virus a été mis en demeure par écrit du médecin ou de la personne habilitée, de faire l'annonce et il persiste à ne pas le faire.

**Article 9 :** Dans les situations décrites à l'article 8 ci-dessus, et au cas où personne infectée le souhaite, l'annonce est faite personnellement par le médecin ou par la personne qualifiée si l'un ou l'autre se sent en mesure de le faire. Au besoin, ils pourront le faire avec l'implication des personnes ressources extérieures désignées par la personne vivant avec le VIH.

Dans tous les cas, l'annonce est faite directement au conjoint intéressé en présence d'un psychologue ou d'un agent de l'action sociale habilité.

Toute personne impliquée dans l'annonce est tenue à la confidentialité de la sérologie du porteur du virus, vis-à-vis des tiers.

**Article 10:** Aucune plainte et/ou action en justice n'est recevable contre le médecin ou la personne habilitée qui a procédé à l'annonce de la sérologie respectant les procédures ci-dessus.

**Article 11 :** Toute personne se sachant infectée par le VIH doit s'abstenir d'avoir des rapports sexuels non protégés avec une autre personne.

Les rapports sexuels non protégés s'entendent du fait de ne pas porter de préservatif ou de ne pas utiliser des substances protectrices validées.

**Article 12 :** Dans le cadre d'un ménage ou d'un couple de personnes séropositives séro-discordantes, les rapports sexuels non protégés doivent avoir lieu, en plus, pour but la procréation et être entourés de toutes les précautions nécessaires pour limiter les risques de multi infections ou de contamination.

**Article 13 :** Dans le cas du couple séropositif ou sérodiscordant désirant un enfant, le processus de procréation doit être suivi par un professionnel de la santé qui l'aidera à prendre des décisions éclairées.

La femme en grossesse dans ces circonstances doit intégrer un programme de prévention de la transmission de la mère à l'enfant (PTME) pour prévenir la transmission du VIH à l'enfant, avant, pendant et après la naissance.

### **Chapitre III: LA PREVENTION, LE DEPISTAGE, LE DIAGNOSTIC, LES PRATIQUES SECURISEES ET LEURS PROCEDURES**

**Article 14 :** Le consentement de la personne concernée par le test de dépistage demeure le principe de base.

Ce consentement est présumé acquis lorsqu'une personne accepte volontairement ou librement de faire don de sang, de tissu ou d'organe

**Article 15 :** Le dépistage volontaire des personnes âgées de moins de dix huit (18) ans ou des personnes frappées d'une incapacité est fait sur autorisation délivrée par un des parents ou par la personne qui, habituellement légalement, en a la charge.

L'autorisation a pour but d'impliquer précocement la personne majeure dans le processus de prise en charge, au cas où éventuellement le mineur ou la personne frappée d'incapacité est dépisté séropositif.

L'autorisation préalable n'est pas requise dans le cadre des enquêtes épidémiologiques.

**Article 16 :** Le professionnel de santé qui constate la séropositivité de son patient doit l'en informer et lui donner des conseils à travers un entretien personnalisé. Cela vise à éviter que le patient ne quitte le milieu de soins en ignorant sa sérologie positive et continue à poser des accusations susceptibles de propager le virus.

L'entretien doit respecter les règles en vigueur en matière de conseil pré et post test, particulièrement en ce qui concerne son aptitude à recevoir le choc de l'annonce.

**Article 17 :** Les acteurs de la lutte contre le VIH/Sida et les IST du secteur public, secteur privé et de la société civile doivent mettre l'accent sur leurs activités de prévention, de dépistage précoce et de prise en charge de ces dites infections sexuellement transmissibles.

**Article 18 :** Aucun laboratoire ou institution similaire n'a le droit de conserver du sang, des tissus ou tout autre organe humain testé positif au VIH, sans une autorisation expresse et écrite du Ministère en charge de la santé.

Le Ministère en charge de la santé peut requérir tout avis éclairé avant la délivrance ou non de l'autorisation sollicitée par le laboratoire ou l'institution.

#### **Chapitre IV : LA CONFIDENTIALITE ET LA PROTECTION DES PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH/Sida.**

**Article 19 :** L'établissement de santé public ou privé garantit la confidentialité des informations médicales, financières ou administratives qu'il détient sur des personnes vivant avec le VIH hospitalisées.

Les parents, amis, connaissances, collègues de la personne vivant avec le VIH, les médias ainsi que toute personne ayant connaissance de l'état de séropositivité d'un individu ont l'obligation de respecter sa vie privée.

Il leur est formellement interdit d'en parler ou d'y faire allusion quelque manière ou pour quelque raison que ce soit.

**Article 20** : L'assistance particulière en matière de prise en charge du VIH/Sida des IST prend en compte la spécificité des besoins de chaque personne vivant avec le VIH, ainsi que des conditions physiques, sociales, économiques, psychologiques, et de toute autre aptitude ou inaptitude propre à chaque individu.

**Article 21** : Les interdictions formulées à l'article 19 de la loi n° 030-2008 /AN du mai 2008 portant lutte contre le VIH/Sida et protection des droits des personnes vivant avec le VIH et relatives à la demande préalable du test du VIH pour jouir de ses droits fondamentaux, sont applicables à toute personne qui se trouve sur le territoire national sans égard à la durée de son séjour au Burkina Faso.

**Article 22** : Nonobstant les interdictions formulées à l'article 21 ci-dessus, la demande du test du VIH est autorisée dans le cadre du diagnostic nécessaire pour éclairer le professionnel de santé dans un processus de prise en charge médicale.

## **Chapitre V : LES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 23**: Quiconque aura volontairement, par quelque procédé que ce soit, transmis des substances infectées par le VIH à une autre personne coupable de transmission volontaire du VIH.

Sont exclus notamment du champ de cette transmission volontaire :

- la transmission de la mère à l'enfant, sauf si la mère qui se sait séropositive s'est abstenue d'intégrer un programme de prévention de la transmission du virus à son enfant (PTME) ;
- la transmission suite à un accident d'utilisation des moyens habituels de protection tel que le préservatif masculin ou féminin
- les accidents survenus aux professionnels de santé et secouristes lors de leurs activités.

**Article 24:** Le Ministre de la sante est charge de l'execution du present decret e sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 8 decembre 2010



*Blaise Compaore*

**Blaise COMPAORE**

Le Premier Ministre

*Tertius Zongo*

**Tertius ZONGO**

*[Signature]*

Le Ministre de la santé

*Seydou Bouda*

**Seydou BOUDA**